

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 15 – 20 mars 2012 et Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES DE L'ANNEXE II
(point 12 de l'ordre du jour)

Composition (selon décision du Comité)

- Coprésidents: Le représentant de l'Europe (M. Fleming) et la représentante de l'Amérique du Nord (M^{me} Caceres);
- Membres: Le représentant de l'Asie (M. Pourkazemi);
- Parties: Afrique du Sud, Australie, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irlande, Japon, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Thaïlande; et
- OIG et ONG: Union européenne, UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC), Animal Welfare Institute, Association of Western Fish and Wildlife Agencies, British Union for the Abolition of Vivisection, Conservation International, Defenders of Wildlife, Fundación Cethus, Helmholtz Centre for Environmental Research, Humane Society International, Humane Society of the United States, Ornamental Fish, International, Pet Care Trust, ProWildlife, Réseau pour la survie des espèces, TRAFFIC International et WWF.

Mandat

Le groupe de travail devra:

Concernant le point 12.2 de l'ordre du jour

S'agissant des 10 taxons sélectionnés après la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14) et conservés dans l'examen à l'issue de la 25^e session du Comité pour les animaux (AC25), le groupe de travail devra:

1. Conformément aux paragraphes k) et l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13):
 - a) Examiner les rapports figurant dans l'annexe au document AC26 Doc. 12.2 et les réponses reçues des Etats des aires de répartition (que le Secrétariat communiquera au groupe de travail) et, s'il y a lieu, change la catégorie préliminaire proposée par le PNUE-WCMC pour l'espèce concernée; et

* Cette version révisée contient les amendements adoptés par le Comité pour les animaux dans le résumé AC26 Sum. 4 (Rev. 1).

- b) Déceler les problèmes qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) et les communiquer au Secrétariat; et
2. Conformément aux paragraphes m) à o) de la même résolution, formuler des recommandations pour les espèces dont il faut se préoccuper d'urgence et pour les espèces peut-être préoccupantes, assorties de délais de mise en œuvre.
- a) Pour les espèces dont il faut se préoccuper d'urgence, ces recommandations devraient proposer des mesures spécifiques pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a). Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
 - i) l'établissement d'une procédure administrative, de quotas d'exportation prudents ou d'une restriction temporaire des exportations des espèces concernées;
 - ii) l'application d'une procédure de gestion adaptative pour veiller à ce que les nouvelles décisions sur le prélèvement et la gestion des espèces concernées soient fondées sur la surveillance continue des effets des prélèvements précédents et sur d'autres facteurs; ou
 - iii) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou d'autres facteurs pertinents pour fournir à l'autorité scientifique la base de l'avis de commerce non préjudiciable requis par les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) ou 6 a); et
 - b) Pour les espèces peut-être préoccupantes, ces recommandations devraient spécifier les informations requises pour permettre au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si elles doivent être classées comme espèces dont il faut se préoccuper d'urgence ou espèces moins préoccupantes. Elles devraient aussi spécifier les mesures intérimaires appropriées pour la réglementation du commerce. Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
 - i) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou d'autres facteurs pertinents; ou
 - ii) la fixation de quotas d'exportation prudents en tant que mesure intérimaire.

Les délais pour l'application de ces recommandations doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et ne devraient normalement pas être inférieurs à 90 jours ni dépasser deux ans à compter de la date de transmission à l'Etat concerné.

3. Examiner les informations fournies par Madagascar sur les espèces *Calumna* et *Furcifer* et sur *Mantella baroni*.

Concernant le point 12.3 de l'ordre du jour

Pour les 24 taxons sélectionnés à l'issue de la CoP15, le groupe de travail devra:

1. Conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), examiner les informations disponibles présentées dans le document AC26 Doc. 12.3 et les réponses des Etats des aires de répartition concernés (que le Secrétariat communiquera au groupe de travail); et
2. S'il est convaincu que l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a) est appliqué correctement, recommander au Comité pour les animaux d'éliminer ces espèces de l'étude en ce qui concerne les Etats des aires de répartition concernés.

Recommandations

Point 12.2 de l'ordre du jour

1. Concernant les 10 taxons sélectionnés après la 14^e session de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe k) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le groupe de travail recommande:
 - a) *Tursiops aduncus*: espèce peut-être préoccupante pour les Iles Salomon.
 - b) *Balearica pavonina*: espèce dont il faut se préoccuper d'urgence pour la Guinée, peut-être préoccupante pour le Nigéria, le Soudan et le Soudan du Sud, et moins préoccupante pour les autres Etats de l'aire de répartition identifiés.
 - c) *Balearica regulorum*: espèce peut-être préoccupante pour l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Rwanda, et moins préoccupante pour les autres Etats de l'aire de répartition identifiés.
 - d) *Mantella aurantiaca*: espèce peut-être préoccupante pour Madagascar.
 - e) *Huso huso*: espèce peut-être préoccupante pour la Fédération de Russie, le Kazakhstan et la République islamique d'Iran, et moins préoccupante pour les autres Etats de l'aire de répartition identifiés.
 - f) *Hippocampus kelloggi*: espèce dont il faut se préoccuper d'urgence pour la Thaïlande et moins préoccupante pour les autres Etats de l'aire de répartition identifiés. En outre, le groupe de travail exprime sa préoccupation concernant les déclarations d'importations saisies d'*Hippocampus* spp. de la Chine et note que l'UICN propose de fournir des données pertinentes à la Chine pour examen plus approfondi. La question est renvoyée au Secrétariat.
 - g) *Hippocampus kuda*: espèce dont il faut se préoccuper d'urgence pour la Thaïlande, peut-être préoccupante pour le Viet Nam et moins préoccupante pour les autres Etats de l'aire de répartition identifiés.
 - h) *Hippocampus spinosissimus*: espèce dont il faut se préoccuper d'urgence pour la Thaïlande et moins préoccupante pour les autres Etats de l'aire de répartition identifiés. En outre, le groupe de travail note que les déclarations d'importations et d'exportations du Viet Nam pour *Hippocampus* spp. ne concordent pas et renvoie cette question au Secrétariat.
 - i) *Pandinus imperator*: espèce dont il faut se préoccuper d'urgence pour le Bénin et le Ghana, peut-être préoccupante pour la Guinée et le Togo et moins préoccupante pour les autres Etats de l'aire de répartition identifiés. Le groupe de travail note une éventuelle utilisation erronée des codes de source pour le commerce de cette espèce et renvoie cette question au Secrétariat.
 - j) S'agissant de *Tridacna* spp. des Iles Salomon, *T. derasa* est une espèce dont il faut se préoccuper d'urgence et *T. squamosa*, *T. gigas*, *T. crocea* et *T. maxima*, des espèces peut-être préoccupantes.

Les recommandations proposées, formulées conformément aux paragraphes m) à o) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) se trouvent dans l'**annexe 1** au présent rapport.

Pour toutes les espèces, le groupe de travail appuie les conclusions du rapport du PNUE-WCMC concernant les problèmes qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) et les renvoie au Secrétariat (voir annexe au document AC26 Doc. 12.2) à l'exception des questions relatives à *Mantella aurantiaca* qui, de l'avis du groupe de travail, ont été résolues par Madagascar.

2. Concernant l'information fournie par Madagascar sur *Calumma* et *Furcifer* spp., le groupe de travail approuve le quota d'exportation pour *Furcifer campani* de 250 spécimens vivants pour 2012 et 2013 et les quotas d'exportation zéro pour *Calumma brevicorne*, *C. crypticum*, *C. gastrotaenia*, *C. nasutum*, *C. parsoni*, *Furcifer antimena* et *F. minor*. Cette approbation sera transmise au Comité permanent pour examen. Le groupe de travail prend note de l'information sur *Furcifer angeli* et de l'intention de Madagascar d'établir un quota d'exportation pour cette espèce en temps voulu, reconnaissant que la levée des suspensions de commerce

actuelles doit être décidée par le Comité permanent. Enfin, le groupe de travail informe Madagascar que l'utilisation de "catégories C", comme suggéré dans le document AC24 Doc. 7.2 annexe, est à sa discrétion.

3. Concernant l'augmentation du quota d'exportation pour *Mantella baroni*, de 5000 à 10 000 spécimens vivants pour 2012, il est noté que le Comité pour les animaux, à sa 23^e session (2008), a supprimé cette espèce, jugée 'moins préoccupante', de l'étude du commerce important en demandant à Madagascar de revoir les quotas d'exportation pour cette espèce. Madagascar a fourni des informations sur sa propre étude et la justification du nouveau quota d'exportation. Le groupe de travail approuve la réponse de Madagascar.

Point 12.3 de l'ordre du jour

4. Concernant les taxons choisis après la 15^e session de la Conférence des Parties et leur maintien éventuel dans l'étude du commerce important conformément aux paragraphes f) et g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), les recommandations du groupe de travail se trouvent dans l'**annexe 2**. Conformément au paragraphe g) de la même résolution, le Secrétariat procédera à la compilation de l'information sur la biologie et la gestion, ainsi que le commerce des espèces qui ont été maintenues pour un examen ultérieur par le Comité. Avant de compiler l'information demandée dans le paragraphe g), les Etats de l'aire de répartition dont le maintien dans le processus a été recommandé en raison d'une absence de réponse mais où aucun commerce n'a été enregistré dans la base de données du PNUE-WCMC depuis les 10 dernières années seront supprimés de l'étude du commerce important en consultation avec le Comité pour les animaux et avec son accord.
5. Il est noté que certains *Hippocampus* spp. seraient présents dans des pays qui n'ont pas été identifiés comme Etats de l'aire de répartition dans la base de données sur les espèces du PNUE-WCMC. Le groupe de travail recommande de communiquer au PNUE-WCMC des références ou des preuves soutenant ces informations. Toutefois, le groupe de travail estime qu'il n'est pas approprié de dévier de la pratique normalisée d'utilisation de la base de données sur les espèces du PNUE-WCMC pour identifier les Etats de l'aire de répartition. Le groupe de travail recommande que la question des exportations déclarées d'*Hippocampus histrix* de Thaïlande et *H. barbouri* d'Australie, aucun des deux pays n'étant enregistrés comme Etats de l'aire de répartition dans la base de données sur les espèces du PNUE-WCMC, soit renvoyée au Secrétariat pour éclaircissement, conformément au paragraphe l) de la résolution.
6. En outre, le groupe de travail note la difficulté d'étudier les réponses des Etats de l'aire de répartition dans le bref laps de temps disponible et recommande que cette question soit envoyée au groupe de travail sur l'évaluation de l'étude du commerce important. Le groupe de travail recommande par ailleurs, que le Secrétariat, lorsqu'il demande aux Etats de l'aire de répartition de soumettre des informations, leur demande aussi s'ils acceptent de rendre leurs réponses publiques (dans la langue dans laquelle elles sont reçues) dans le cadre de la base de données du Système de gestion de l'étude du commerce important afin de faciliter la diffusion rapide des réponses.

PROJETS DE RECOMMANDATION POUR LES ESPECES DONT IL FAUT SE PREOCCUPER D'URGENCE ET PEUT-ETRE PREOCCUPANTES

<i>Tursiops aduncus</i>	
Iles Salomon (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) établira immédiatement un quota d'exportation annuel pour cette espèce ne dépassant pas 10 spécimens, en tant que mesure intérimaire et le communiquera au Secrétariat; b) fournira au Secrétariat un rapport sur les études les plus récentes concernant l'état, l'abondance estimée, la fidélité au site et la génétique démographique de <i>Tursiops aduncus</i> aux Iles Salomon; et c) indiquera les mesures prises pour garantir que toute capture en vue de l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce ou des sous-populations et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV. Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: d) avant d'amender ou de réviser le quota annuel intérimaire établi conformément au paragraphe a) et, en attendant les résultats de l'étude récente dont il est question au paragraphe b), fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota d'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV.
<i>Balearica pavonina</i>	
Guinée (espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) établira immédiatement un quota d'exportation annuel zéro, en tant que mesure intérimaire, qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat; b) éclaircira la protection juridique accordée à cette espèce en Guinée et indiquera au Secrétariat dans quelles circonstances la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce; c) fournira les informations disponibles au Secrétariat sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de l'espèce ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en place pour <i>Balearica pavonina</i> en Guinée; et d) justifiera, avec des détails, la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Balearica pavonina</i> exportées (entre 2001 et 2009) n'ont pas nui à la survie de l'espèce et étaient conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV. Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: e) conduira une évaluation de la situation au niveau national, y compris une évaluation des menaces pour l'espèce et informera le Secrétariat des mesures de gestion prises sur la base de l'évaluation de la situation; f) établira un quota d'exportation annuel révisé (au besoin) pour des spécimens prélevés dans la nature, d'après les résultats de l'évaluation; et g) communiquera le quota d'exportation annuel au Secrétariat (y compris un quota zéro) et fournira une justification, ainsi que les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que le quota ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.

Nigéria (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) éclaircira la protection juridique accordée à cette espèce au Nigéria et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce; b) s'il n'est pas prévu d'autoriser l'exportation de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature dans un avenir prévisible, établira un quota d'exportation zéro pour des spécimens de ce type qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat; ou c) si le commerce est autorisé, fournira la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Balearica pavonina</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; et d) éclaircira, à l'attention du Secrétariat, s'il y a un élevage en captivité de <i>Balearica pavonina</i> au Nigéria et, si c'est le cas, fournira des détails sur la nature et l'ampleur de cet élevage (notant qu'en 2005, l'importation de 30 <i>Balearica pavonina</i> vivantes, élevées en captivité, a été enregistrée à des fins commerciales comme provenant du Nigéria).
Soudan (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) fournira au Secrétariat des informations sur les mesures de gestion en place pour assurer le suivi des populations sauvages de l'espèce et appliquer les conditions requises dans les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention pour autoriser les exportations; b) fournira toute information disponible au Secrétariat sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de <i>Balearica pavonina</i> au Soudan, en indiquant quand cet état a été établi et par quelle méthode l'information a été obtenue; et c) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Balearica pavonina</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
Soudan du Sud (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, les autorités compétentes: a) fourniront au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion en vigueur pour surveiller les populations sauvages de l'espèce et appliquer les conditions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention concernant l'autorisation des exportations; b) fourniront les informations disponibles au Secrétariat sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de <i>Balearica pavonina</i> au Soudan du Sud; et c) fourniront une justification, et des détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Balearica pavonina</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
<i>Balearica regulorum</i>	
République-Unie de Tanzanie (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) établira un quota d'exportation prudent de 50 spécimens; b) fournira au Secrétariat les informations disponibles sur: i) la distribution et l'abondance de <i>Balearica regulorum</i> en République-Unie de Tanzanie; et ii) la justification, et la base scientifique, permettant d'établir un quota et de considérer qu'il ne nuit pas à la survie de l'espèce, et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; et Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: c) conduira une évaluation de la situation nationale, y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce; et informera le Secrétariat des détails et de toute mesure de gestion en vigueur; d) établira un quota d'exportation annuel révisé pour les spécimens prélevés dans la nature, d'après les résultats de l'évaluation; et

	e) fournira la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Balearica regulorum</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
Rwanda (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) éclaircira la protection juridique accordée à cette espèce au Rwanda et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce; b) s'il n'est pas prévu d'autoriser les exportations de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature dans un avenir prévisible, établira un quota d'exportation zéro pour les spécimens de ce type qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat; ou c) si le commerce est autorisé, établira un quota d'exportation annuel prudent et fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal.
Ouganda (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) éclaircira la protection juridique accordée à l'espèce en Ouganda et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce; b) s'il n'est pas prévu d'autoriser l'exportation de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature dans un avenir prévisible, établira un quota d'exportation zéro pour les spécimens de ce type qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat; ou c) si le commerce est autorisé, établira un quota prudent et fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal.
<i>Mantella aurantiaca</i>	
Madagascar (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) maintiendra un quota d'exportation annuel à un niveau ne dépassant pas 550 spécimens sauvages pour 2012 et 2013. Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: b) fournira au Secrétariat un rapport de l'atelier (prévu pour décembre 2012) d'évaluation de l'application de la Stratégie de conservation de l'espèce <i>Mantella aurantiaca</i> ; c) fournira des informations au Secrétariat sur le nombre et l'emplacement des sites de prélèvement, les niveaux de prélèvement dans chaque site et la période de l'année où a lieu le prélèvement; d) fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota d'exportation pour <i>Mantella aurantiaca</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
<i>Huso huso</i>	
Fédération de Russie, Kazakhstan, République islamique d'Iran (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) Fournira au Secrétariat une confirmation écrite selon laquelle la capture commerciale de <i>Huso huso</i> est interdite en 2012. Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: b) s'il prévoit de reprendre la capture commerciale et l'exportation d' <i>Huso huso</i> sauvage en 2013, fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que tout quota d'exportation proposé pour <i>Huso huso</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.

<i>Hippocampus kellogi</i> , <i>H. kuda</i> et <i>H. spinosissimus</i>	
Thaïlande (espèces dont il faut se préoccuper d'urgence)	Dans un délai de 150 jours, l'organe de gestion: a) éclaircira la protection juridique accordée à ces espèces en Thaïlande et fournira des informations au Secrétariat sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait autrement avoir un impact préjudiciable sur les populations d'hippocampes; b) fournira les informations disponibles au Secrétariat sur la distribution, l'abondance, les menaces et l'état de conservation ainsi que toute mesure de gestion actuellement en vigueur pour les trois espèces d'<i>Hippocampus</i> de Thaïlande; c) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> exportées ne nuisent pas à la survie des espèces et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal; d) prendra des mesures pour faire en sorte que la description figurant sur tous les permis CITES soit normalisée de manière que le commerce soit seulement autorisé au niveau des espèces et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé au niveau des taxons supérieurs (genre ou famille). Dans un délai d'un an, l'organe de gestion: e) entreprendra des études pour fournir des preuves sur la variation de l'abondance spatiale et temporelle des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> pour permettre d'identifier des zones de densité élevée d'hippocampes et fournira les résultats de l'analyse au Secrétariat, comme base pour envisager des restrictions par zones pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement des espèces d'<i>Hippocampus</i>; f) examinera la faisabilité technique et logistique de remettre à l'eau des hippocampes vivants capturés de manière accidentelle dans différents types d'engins de pêche, en particulier par des engins de pêche côtière comme les filets maillants à crabes et autres casiers, comme base pour examiner la faisabilité d'instaurer des limites de taille minimum et/ou d'autres mesures de contrôle de la production; g) élaborera et appliquera des mesures de contrôle adéquates et des mesures d'inspection pour améliorer l'application de l'interdiction déclarée de chalutage dans une zone de 3 à 5 km de la côte, comme principal moyen de réduire la capture accidentelle de ces espèces d'<i>Hippocampus</i>. Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: h) établira un programme de suivi détaillé des débarquements des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte de différents types d'engins de pêche et de moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort de pêche et communiquera un rapport au Secrétariat; i) conduira une étude détaillée sur les paramètres biologiques des trois espèces d'<i>Hippocampus</i>, notamment leurs taux de croissance, taille et âge à la maturité, l'efficacité de la reproduction annuelle moyenne, et le taux de survie annuel des différentes classes d'âge et fournira un rapport au Secrétariat. D'après les résultats de cette étude, modélisera les réponses de la population aux pressions d'exploitation afin d'étudier et de réviser les mesures de gestion; j) appliquera des mesures complémentaires, y compris des limites spatiales et/ou temporelles des activités de pêche pour soutenir les avis de commerce non préjudiciable; et k) d'après les études et mesures mentionnées sous h), i) et j) ci-dessus, établira un programme de gestion adaptative pour le prélèvement et le commerce des trois espèces d'<i>Hippocampus</i>, permettant l'examen des mesures de gestion et, si nécessaire, leur révision pour garantir que le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.

<i>Hippocampus kuda</i>	
Viet Nam ¹ (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) éclaircira la protection juridique accordée à l'espèce et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle autorise l'exportation de spécimens prélevés dans la nature; b) s'il n'est pas prévu d'autoriser l'exportation de spécimens sauvages de cette espèce dans un avenir prévisible, établira un quota d'exportation zéro qui sera communiqué aux Parties et au Secrétariat; ou c) s'il est prévu d'autoriser le commerce, fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et qu'elle est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout commerce et prélèvement non réglementé et/ou illégal; d) prendra des mesures pour garantir que les descriptions sont normalisées sur tous les permis CITES de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé aux niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille). Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: e) si le commerce de spécimens sauvages est prévu à l'avenir, conduira une étude des paramètres biologiques de <i>H. kuda</i>, y compris de son taux de croissance, de la taille et de l'âge à maturité, de l'efficacité de la reproduction annuelle moyenne et du taux de survie annuel des différentes classes d'âge et mettra les résultats à la disposition du Secrétariat. D'après les résultats de cette étude, modélisera les réactions de la population aux pressions d'exploitation afin de revoir et réviser les quotas d'exportation; et <i>s'il est prévu</i> de commercialiser l'espèce à l'avenir, f) fournira au Secrétariat une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que tout quota d'exportation proposé pour des spécimens sauvages de <i>H. kuda</i> ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; g) si le commerce de spécimens sauvages est prévu à l'avenir, établira un programme de suivi détaillé des débarquements d'<i>Hippocampus kuda</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte des différents types d'engins de pêche et des moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et communiquera un rapport au Secrétariat.

¹ Les questions suivantes ont été renvoyées au Secrétariat, à suivre avec l'organe de gestion du Viet Nam et à porter à l'attention du Comité permanent ou du Comité pour les animaux, le cas échéant: a) description des méthodes et locaux utilisés pour produire *Hippocampus kuda* en captivité et niveaux actuels et prévus de production; b) mesures pour garantir que les spécimens produits en captivité peuvent être distingués dans le commerce de spécimens réellement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation différents sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source adaptés au système de production sont utilisés sur les permis CITES; et c) élaboration et mise en œuvre de mesures de contrôle adéquates et de procédures d'inspection pour détecter et intercepter des envois illégaux de spécimens de *H. kuda*.

<i>Pandinus imperator</i>	
Bénin (espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) fournira au Secrétariat les informations disponibles sur l'état, la distribution et l'abondance de <i>Pandinus imperator</i> au Bénin; b) fournira une justification, et la base scientifique, ayant permis d'établir les quotas d'exportation actuels de 1 000 (source W) et 7000 (source R) spécimens vivants et de considérer qu'ils ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; c) fournira au Secrétariat CITES des informations détaillées sur les mesures de contrôle utilisées pour différencier les spécimens élevés en ranch de ceux qui sont prélevés dans la nature afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas complétées par des spécimens sauvages déclarés de manière erronée; et d) en tant que mesure de précaution, imposera une limite de taille d'une longueur totale maximum de 10 cm (ou de longueur de corps maximum, excluant la queue, de 5 cm) pour les spécimens vivants de source R destinés à l'exportation, et qui devra être publiée avec les quotas d'exportation annuels. Dans un délai de 120 jours, l'organe de gestion: e) fournira des détails complets sur <u>tous</u> les établissements d'élevage en ranch du Bénin pour cette espèce comprenant (sans toutefois s'y limiter): i) le nom et l'adresse de tous les établissements d'élevage en ranch connus au Bénin et la date d'établissement; ii) une description complète des locaux de chaque établissement d'élevage en ranch, y compris: le nombre et la taille des enclos (intérieurs et extérieurs) disponibles pour l'accueil, ou la production, de <i>Pandinus imperator</i> et les dépendances associées; iii) une description des pratiques d'élevage de chaque établissement d'élevage en ranch, indiquant notamment comment les spécimens sont conservés et les dispositions de nourrissage; iv) les niveaux de production annuels pour les cinq dernières années, pour chaque établissement; v) les taux de mortalité des juvéniles et des spécimens prélevés dans la nature; f) confirmera si des spécimens sont relâchés dans la nature et, si c'est le cas, donnera des détails complets sur le nombre de spécimens relâchés, leur stade de vie, le lieu où ils ont été relâchés et des informations sur le succès de ces lâchés; g) fournira des détails sur le suivi et la réglementation des établissements d'élevage en ranch et de collecte et/ou de lâché des spécimens sauvages et des informations pour démontrer comment est évalué l'impact des établissements d'élevage en ranch sur les populations sauvages; h) si l'organe de gestion ne peut pas démontrer, de manière à convaincre le Secrétariat en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, que les quotas actuels ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, l'organe de gestion devra établir pour cette espèce un quota d'exportation prudent, intérimaire, de zéro (source W) et 1500 (source R) spécimens (ou inférieur) et fournir des détails au Secrétariat. Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: i) évaluera la situation au niveau national, y compris les menaces pesant sur l'espèce; et indiquera au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion en vigueur (en soulignant les nouvelles mesures de gestion qui ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Bénin); j) établira des quotas d'exportation annuels révisés (le cas échéant) pour des spécimens prélevés dans la nature et

	élevés en ranch d'après les résultats de l'évaluation; et k) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
Ghana (espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) fournira au Secrétariat les informations disponibles sur l'état, la distribution et l'abondance de <i>Pandinus imperator</i> au Ghana; b) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Pandinus imperator</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; c) établira, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation pour les spécimens sauvages et élevés en ranch de cette espèce sous forme de mesure intérimaire, d'après les estimations du prélèvement durable et les informations scientifiques disponibles; et d) veillera à ce que les spécimens ne soient pas commercialisés sous le code de source R avant d'avoir fourni des explications au Secrétariat sur les mesures de gestion mises en place pour garantir que le commerce de spécimens élevés en ranch ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature et que le Secrétariat soit convaincu que le code de source approprié est appliqué et que le quota de précaution mentionné au paragraphe c) a été établi. Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: e) évaluera la situation au niveau national, y compris les menaces pesant sur l'espèce; et communiquera au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion introduite, soulignant les nouvelles mesures de gestion prises (comme un programme d'élevage en ranch) pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Ghana; f) établira des quotas d'exportation annuels (le cas échéant) pour des spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch d'après les résultats de l'évaluation; g) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; et h) s'il est prévu de reprendre le commerce pour des spécimens de code de source R, imposera, comme mesure de précaution, une limite de taille d'une longueur totale maximum de 10 cm (ou d'une longueur de corps maximum, excluant la queue, de 5 cm) pour les spécimens vivants de code de source R qui seront exportés, qui devra être publiée avec le quota d'exportation annuel.
Togo (espèce peut-être préoccupante)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) informera le Secrétariat que le Togo maintient un quota d'exportation annuel à un niveau qui ne dépasse pas le quota d'exportation publié actuel (1000 spécimens sauvages et 16 500 spécimens élevés en ranch) et, comme mesure de précaution, maintient la limite de taille actuelle d'une longueur totale maximum de 10 cm (ou d'une longueur de corps maximum, excluant la queue, de 5 cm) pour les spécimens vivants de code de source R qui seront exportés, qui devra être publiée avec le quota d'exportation; et b) fournira au Secrétariat CITES des informations détaillées sur les mesures de contrôle ayant servi à différencier les spécimens élevés en ranch des spécimens capturés dans la nature pour garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas complétées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée. Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion : c) évaluera la situation au niveau national, y compris les menaces pesant sur l'espèce; et communiquera au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion en vigueur (en soulignant l'introduction de nouvelles mesures de gestion pour

	tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Togo); d) établira des quotas d'exportation annuels révisés (le cas échéant) pour les spécimens capturés dans la nature et élevés en ranch, d'après les résultats de l'évaluation; et e) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ce(s) quota(s) ne nui(sen)t pas à la survie de l'espèce dans la nature et est (sont) conforme(s) aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
<i>Tridacna derasa</i>	
Iles Salomon (espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) éclaircira avec le Secrétariat le statut juridique de l'espèce aux Iles Salomon et indiquera au Secrétariat si la politique ou la législation actuelle autorise l'exportation de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature; b) établira immédiatement un quota d'exportation zéro pour les spécimens prélevés dans la nature; c) fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; d) fournira des détails au Secrétariat des méthodes et locaux utilisés pour produire <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus; e) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille); f) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de <i>Tridacna</i> spp., à savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire). Dans un délai de 180 jours, l'organe de gestion: g) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source adaptés au système de production sont utilisés sur les permis CITES. Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: h) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de <i>Tridacna</i> spp. qui devrait prévoir les aspects suivants: i) évaluation des stocks de populations de <i>Tridacna</i> spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille; ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de données dépendant de la pêche et indépendantes de la pêche, y compris des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population; iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en éclosion et restauration des densités de population pour permettre une reproduction effective; i) le plan de gestion et les preuves d'application doivent être fournis au Secrétariat pour validation; j) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents pour les spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce.
<i>Tridacna crocea</i> , <i>T. gigas</i> , <i>T. maxima</i> , <i>T. squamosa</i>	

Iles Salomon² (Espèces peut-être préoccupantes)	Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion: a) éclaircira pour le Secrétariat le statut légal des espèces aux Iles Salomon et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle permet l'exportation de spécimens de ces espèces prélevés dans la nature; b) fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie des espèces et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; c) fournira des détails au Secrétariat sur les méthodes et locaux utilisés pour produire et/ou élever <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus; d) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille); e) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de <i>Tridacna</i> spp., à savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire). Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion: f) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de <i>Tridacna</i> spp. qui devrait prévoir les aspects suivants: i) évaluation des stocks de populations de <i>Tridacna</i> spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille; ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de données dépendant de la pêche et indépendantes de la pêche, y compris des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population; iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en éclosion et restauration des densités de population pour permettre une reproduction effective; g) le plan de gestion et les preuves d'application doivent être fournis au Secrétariat pour validation; h) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents pour les spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce; i) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source correspondant au système de production sont utilisés sur les permis CITES.
---	--

² Le Secrétariat est prié de rappeler à toutes les Parties que conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), elles ne doivent pas accepter de permis pour des spécimens de Tridacnidae dans le commerce qui ne sont pas identifiés au niveau de l'espèce. De même, les Parties devraient accepter uniquement les unités appropriées sur les permis pour les spécimens de Tridacnidae.

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL POUR LES TAXONS SELECTIONNES SUITE A LA 15^E
SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Taxon	Maintenir dans l'étude du commerce important	Supprimer de l'étude du commerce important
<i>Macaca fascicularis</i>	Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Inde, Indonésie, Maurice, Palaos, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Viet Nam	Chine, Malaisie, Myanmar, Thaïlande
<i>Psittacus erithacus</i>	Angola, Bénin, Ghana, Kenya, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Togo	Gabon, Guinée-Bissau, République-Unie de Tanzanie
<i>Chamaeleo gracilis</i>	Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo	Ethiopie, Guinée-Bissau, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie
<i>Chamaeleo melleri</i>	Mozambique	Malawi, République-Unie de Tanzanie
<i>Chamaeleo quadricornis</i>	Cameroun, Nigéria	
<i>Chamaeleo senegalensis</i>	Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Mali, Mauritanie, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Togo	Guinée-Bissau
<i>Kinyongia fisheri</i>	République-Unie de Tanzanie	
<i>Kinyongia tavetana</i>	Kenya, République-Unie de Tanzanie	
<i>Ptyas mucosus</i>	Afghanistan, Bhoutan, Cambodge, Inde, Iran, Népal, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Viet Nam	Chine, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Thaïlande
<i>Naja sputatrix</i>	Indonésie	
<i>Python reticulatus</i>	Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Viet Nam	Myanmar, Thaïlande
<i>Podocnemis unifilis</i>	Bolivie (Etat plurinational de), Brésil, Equateur, Pérou, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du)	Colombie, France, Guyana
<i>Kinixys homeana</i>	Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Libéria, Nigéria, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Togo	
<i>Hippocampus barbouri</i>	Philippines	Indonésie, Malaisie
<i>Hippocampus trimaculatus</i>	Afrique du Sud, Cambodge, Inde, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet Nam	Australie, Chine, France, Indonésie, Japon, Malaisie, Myanmar
<i>Hippocampus algiricus</i>	Algérie, Angola, Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone	

<i>Hippocampus histrix</i>	Afrique du Sud, Egypte, Inde, Maurice, Micronésie (Etat fédéral de), Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Viet Nam	Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Japon, Malaisie, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Tonga
<i>Mantella bernhardi</i>		Madagascar
<i>Antipatharia</i>	Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Cap-Vert, Chine (Province de Taïwan), Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mozambique, Nicaragua, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)	Argentine, Australie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis, France, Guyana, Indonésie, Japon, Libéria, Madagascar, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Tonga
<i>Catalaphyllia jardinei</i>	Fidji, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Viet Nam	Australie, Indonésie, Japon, Madagascar, Malaisie, Seychelles
<i>Euphyllia cristata</i>	Fidji, Iles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Vanuatu, Viet Nam	Australie, Chine, Etats-Unis, France, Indonésie, Japon
<i>Plerogyra simplex</i>	Fidji, Iles Cook, Iles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Vanuatu, Viet Nam	Etats-Unis, Indonésie, Japon, Malaisie
<i>Plerogyra sinuosa</i>	Arabie saoudite, Djibouti, Egypte, Fidji, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Israël, Kenya, Kiribati, Maldives, Maurice, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Soudan, Vanuatu, Viet Nam	Australie, Chine, Etats-Unis, France, Indonésie, Japon, Madagascar, Malaisie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Thaïlande
<i>Trachyphyllia geoffroyi</i>	Arabie saoudite, Egypte, Fidji, Iles Salomon, Inde, Israël, Jordanie, Maldives, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Soudan, Viet Nam	Australie, France, Indonésie, Japon, Madagascar, Malaisie, Myanmar, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Seychelles